

DELIBERATION N°2017-233

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 octobre 2017 portant approbation d'un contrat de prestation de service JTS pour l'hiver 2017-2018 entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE);
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 25 septembre 2017, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat entre GRTgaz et STORENGY relatif à une prestation de service JTS pour l'hiver 2017-2018 (ci-après « le Contrat »).

La société STORENGY, opérateur de stockage sur les zones d'équilibrage de GRTgaz, fait partie de l'EVI ENGIE. En conséquence, le Contrat est encadré par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie.

 $^{^{\}rm 1}$ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

19 octobre 2017

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

En juin 2013³, dans un contexte de fortes tensions à la liaison Nord-Sud, GRTgaz a proposé la mise en œuvre d'un service commun transport stockage ou « *Joint Transport Storage service* » (JTS) qui consiste en l'optimisation de l'utilisation combinée du réseau de transport et de certaines infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel opérées par Storengy en vue de mettre à disposition du marché des capacités supplémentaires de transport à la liaison Nord-Sud.

Initialement mise en place à titre expérimental pendant l'été 2013, la prestation a été reconduite depuis, à la demande de la CRE. Dans sa délibération du 30 octobre 2014⁴, la CRE demandait à GRTgaz de poursuivre, dans le cadre des mesures transitoires, le service JTS, dans les conditions prévues par la délibération portant décision sur l'évolution du tarif ATRT5 au 1^{er} avril 2014⁵.

Dans ce contexte, GRTgaz et STORENGY ont conclu, le 8 septembre 2017, un contrat de prestation de service JTS pour la période du 1er novembre 2017 au 31 mars 2018.

Le Contrat a pour base les conditions générales d'accès aux stockages de Storengy, précisées par des conditions particulières et complétées par deux annexes qui décrivent les caractéristiques de l'offre JTS pour l'hiver 2017-2018.

2.2 Analyse du Contrat

La mise en place du service de JTS permet de proposer aux acteurs de marché des capacités fermes additionnelles à la liaison Nord vers Sud, dans le cas où des tensions à la liaison apparaissent, comme ce fut le cas lors de l'hiver 2013/2014. Ce service permettant d'éviter l'occurrence de congestions à la liaison, est une prestation strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer l'équilibrage du système gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

Les installations de STORENGY sont les seuls équipements permettant la mise à disposition de capacités de stockage au profit de GRTgaz, STORENGY étant le seul opérateur de stockage présent sur les zones d'équilibrage de GRTgaz.

En conséquence, la CRE considère que la prestation fournie par STORENGY à GRTgaz dans le cadre du Contrat relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L.111-18 du code de l'énergie.

Aucun autre acteur n'étant en mesure de fournir cette prestation, une mise en concurrence serait sans objet.

Le montant de la prestation facturée par STORENGY à GRTgaz est égal à [confidentiel] du chiffre d'affaires généré par le service JTS proposé par GRTgaz sur le réseau de transport au titre des capacités supplémentaires à la liaison Nord-Sud dans le sens Nord vers Sud. Il correspond donc à une répartition [confidentiel] entre GRTgaz et STORENGY des recettes générées par le service.

En l'absence de marché pour cette prestation, la CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Les conditions du Contrat ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L.111-18 du code de l'énergie.

³ Délibération de la CRE du 23 mai 2013 portant décision relative aux règles de commercialisation par GRTgaz de capacités de transport additionnelles à la liaison entre les zones Nord et Sud à titre expérimental.

⁴ Délibération de la CRE du 30 octobre 2014 portant décision relative à l'évolution du tarif ATRT5 concernant les mesures transitoires avant la création d'un PEG unique à l'horizon 2018.

⁵ Délibération de la CRE du 11 décembre 2013 portant projet de décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1^{er} avril 2014.

19 octobre 2017

DECISION DE LA CRE

- 1- Par courrier reçu le 25 septembre 2017, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat entre GRTgaz et STORENGY relatif à une prestation de service JTS pour l'hiver 2017-2018.
- 2- En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de prestation de service JTS pour l'hiver 2017-2018 entre GRTgaz et STORENGY.
- 3- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
- 4- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 19 octobre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET